RÈGLEMENT 2026-20

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE LA VILLE DE BEAUHARNOIS

ATTENDU le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) qui permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation;

ATTENDU le Règlement 94-02 sur la circulation et le stationnement, adopté le 7 juin 1994;

ATTENDU le Règlement 2020-10 relatif à la réduction des limites de vitesse à 40 km/heure sur certains chemins du territoire de la Ville de Beauharnois, adopté le 7 juillet 2020 ;

ATTENDU le Règlement 2020-12 modifiant le Règlement 2020-10;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements 94-02, 2020-10 et 2020-12 et de créer un nouveau règlement comportant l'ensemble des chemins publics, des zones scolaires et des zones de parcs sur le territoire de la Ville de Beauharnois, facilitant sa compréhension et son application;

ATTENDU QUE certaines rues sur le territoire appartiennent au ministère des Transports et de la mobilité durable et que la Ville ne peut réglementer la vitesse sur ces chemins;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026, l'avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement déposé;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Terminologie

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Agent de la paix » : tout membre d'un corps de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Beauharnois.

« Chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Véhicule automobile » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Article 3 Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

A) Excédant 30 km/heure dans les zones identifiées à l'Annexe A ;
B) Excédant 50 km/heure dans les zones identifiées à l'Annexe B ;
C) Excédant 70 km/heure dans les zones identifiées à l'Annexe C ;

La limite de vitesse de tout chemin public qui n'est pas explicitement inclus aux annexes est de 40 km/heure.

Article 4 Panneaux de réduction de vitesse périodique

Aux fins de l'application du présent règlement, lorsque d'une réduction de vitesse à 30 km/h est imposée de façon périodique, cette période s'étend de septembre à juin, du lundi au vendredi, entre 7h00 et 17h00.

Article 5 Obligation d'obéir aux signaux de circulation

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Article 6 Signalisation

La Ville autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus.

Article 7 Clause pénale

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière*.

Article 8 Application

Les agents de la paix sont responsables de l'application des dispositions du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom du poursuivant, les constats d'infraction à tout contrevenant dudit règlement.

Article 9 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Règlement 94-02 sur la circulation et le stationnement ;
- Règlement 2020-10 relatif à la réduction des limites de vitesse à 40 km/heure sur certains chemins du territoire de la Ville de Beauharnois ;
- Règlement 2020-12 modifiant le Règlement 2020-10 relatif à la réduction des limites de vitesse à 40 km/heure sur certains chemins du territoire de la Ville de Beauharnois.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____

Alain Dubuc, maire

_____

Me Janie Arseneau, greffière

Avis de motion et projet de règlement :	13 octobre 2026 – 2026-10-448
Adoption du règlement :	10 novembre 2026 –2026-11-498
Avis public d'entrée en vigueur :	13 novembre 2026

ANNEXE A
ZONES 30 KM/H

Secteur Melocheville	
Voie publique	**Particularités**
17e, avenue (parc du Canal)	
Bourcier, rue (parc Bourcier)	Entre le 61 et la 24e Avenue
Cardinal, rue (parc des Éclusiers)	Entre le 50 et la rue Claire-Pilon
Jean-Roy, rue (parc Euclyde-Montpetit)	Entre la 8e avenue et la 9e avenue
Principale, rue (École Notre-Dame-de-la-Paix)	Entre le 201 et la rue Alfred-Haineault

Secteur Beauharnois	
Voie publique	**Particularités**
Cadieux, boulevard (des deux côtés)	Périodique Entre la rue d'Edmour-Daoust et la rue Lussier
Claude, rue (parc Tisseur)	Entre la rue Denis et la rue Dunant
Des Patriotes, rue (parc des Patriotes)	À partir du 42 vers le rond-point
Dunant, rue (parc Tisseur)	Entre le 326 et le 308
Edgar-Hébert, rue	Coin Saint-André
Edmour-Daoust, rue (École Saint-Paul)	Entre le 184 et la rue Saint-Paul
Gagnon, rue (École des Patriotes)	
Leduc, rue (parc du Wartime)	Entre la rue Marie-Anne et le 80
Marie-Anne, rue	Entre le 1 et la rue Leduc
Richardson, rue	Entre Saint-Charles et Ellice
Saint-André, rue (Nouvelle-École)	Entre le 24 et le 68
Saint-Joseph, rue (École Jésus-Marie)	Entre le 16 et le chemin Saint-Louis
Saint-Viateur, chemin	
Salaberry, rue (École Saint-Paul)	Entre le 563 et la rue Edmour-Daoust

Secteur Maple Grove	
Voie publique	**Particularités**
De l'Église, rue (École des Érables)	
De la Gare, rue	
Des Érables, rue (parc des Cèdres)	Entre la rue des Cèdres et la rue des Érables
François-Branchaud, rue	
Laurier, rue	Pour les autobus seulement
MacDonald, rue (parc MacDonald)	À partir du 47
Poissant, rue (parc des Acervillois)	Entre le 81 et la rue Laurier

ANNEXE B
ZONE À 50KM/H

André-Pouliot, rang
Cadieux, boulevard
Ellice, rue
Robert-McKenzie, rue
Sainte-Anne, rang (jusqu'à Chemin de la Rivière-Saint-Louis Nord)
Saint-Louis, chemin
Urgel-Charette, rue

ANNEXE C
ZONE À 70 KM/H

De la Rivière-Saint-Louis Nord, chemin
Sainte-Anne, rang (à partir du Chemin de la Rivière-Saint-Louis Nord)
Sainte-Marie, rang
Saint-Georges, rang
Saint-Joseph, rang
Saint-Zéphirin, rang